



Participation à la protection sociale complémentaire

REFERENCES

Décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88-2
 Code de la sécurité sociale

PRINCIPE

La participation au financement de la protection sociale complémentaire est **une prestation d'action sociale**.

Le décret n° 2011-1474 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accorder des participations à leurs agents souscrivant à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (mutuelle santé, prévoyance) à compter du **1^{er} janvier 2013**.

La **participation** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne. Elle est versée sous forme d'un montant par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents à leur mutuelle.

Le **montant de la participation** peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. En aucun cas, il ne peut être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent.

ASSIETTE DE COTISATION

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire est assujettie aux cotisations sociales, soit :

- Pour un titulaire CNRACL: CSG et CRDS à 100 %, et RAFFP
- Pour un titulaire IRCANTEC et un non titulaire : toutes les cotisations (CSG et CRDS à 100 %, Sécurité Sociale, Ircantec, Pôle-emploi, CDG, CNFPT)
- Elle est exonérée de forfait social.

La participation est soumise à l'impôt sur le revenu.